

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

N° CS556

AMENDEMENT

présenté par
Mme Dupont

ARTICLE 64

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité À l'alinéa 2, supprimer les mots :
--

« et exposés à la menace de leurs auteurs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer la condition tenant à l'existence d'une menace de l'auteur des faits pour bénéficier d'un accès prioritaire à un hébergement adapté.

Une personne ayant déposé plainte pour des faits de violences sexuelles peut présenter un besoin particulier de mise à l'abri et de sécurité sans être en mesure de démontrer qu'elle demeure exposée à une menace directe de l'auteur des faits.

Cette condition apparaît particulièrement restrictive dans les situations où les violences ont cessé, où la victime s'est éloignée de leur auteur ou lorsque les faits ont été commis avant son arrivée sur le territoire. L'absence de menace actuelle ne fait pas disparaître pour autant les conséquences des violences subies ni les besoins spécifiques d'accompagnement et de sécurisation qui peuvent en résulter.

Le droit en vigueur prévoit déjà que l'orientation vers un hébergement tient compte de la situation personnelle du demandeur ainsi que de l'évaluation de ses besoins et de sa vulnérabilité.

Dès lors qu'une personne a déposé plainte pour les infractions visées par le présent article, l'existence d'une menace actuelle de l'auteur des faits ne doit pas constituer une condition supplémentaire pour que sa situation de vulnérabilité soit prise en compte prioritairement dans son orientation vers un hébergement adapté.